

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 23 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE –
APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE TROIS CONTRATS**

PRIX ET VOLUMES DE GNR PRÉVUS ÊTRE INJECTÉS

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0674, Annexe 1, contrat avec Access RNG (Souwester), clause 6.6, déposée sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce B-0663, déposée sous pli confidentiel, onglet GM-01, doc 33, Révisé Anx 2, p. 1 à 3 CONF.

Préambule :

(i) « [REDACTED]

6.

[REDACTED]

- (ii) Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR.

Demandes :

1.1 Considérant la référence (i), veuillez indiquer si le prix de [REDACTED]

Réponse :

La Nouvelle-Écosse n'est actuellement pas assujettie à la redevance fédérale sur les combustibles (en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*) puisque cette province n'est pas énumérée au tableau de l'annexe 1 partie 1 de la Loi. De plus, même si la redevance sur les combustibles devait être applicable à la Nouvelle-Écosse, le biométhane doit être déduit de la quantité de gaz naturel visé par la redevance (art. 8(7)). Par ailleurs, le site de production n'est pas actuellement assujetti au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES de la Nouvelle-Écosse. [REDACTED] n'inclut donc aucune somme à payer découlant de la législation citée.

1.1.1. [REDACTED]

Réponse :

Énergir ne peut savoir si un coût d'achat supplémentaire sera éventuellement applicable, étant donné que cela dépend des émissions futures d'Access RNG et de l'évolution de la législation applicable. Toutefois, étant donné la basse intensité carbone du biométhane qui sera produit, laquelle a été vérifiée par Énergir par le biais d'une analyse de cycle de vie réalisée par le producteur et validée par un auditeur externe indépendant, il est très peu probable qu'un coût supplémentaire doive être assumé par Énergir sur la durée du contrat en vertu de cette Loi.

1.1.2. [REDACTED]

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

- 1.2 Considérant la référence (i), veuillez préciser si le coût du contrat d'Access RNG à la référence (ii) inclut [REDACTED]. Si ce n'est pas le cas, veuillez mettre à jour le tableau à la référence (ii) en fonction de ce coût à ce jour et des prévisions de ce coût [REDACTED] pour la durée du contrat d'Access RNG.

Réponse :

Veillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.1.1.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0666](#), R1.12, p. 6 et 7;
 - (ii) Pièce B-0674, p. 9, tableau 5, déposée sous pli confidentiel;
 - (iii) Pièce B-0674, Annexe 3, déposée sous pli confidentiel;
 - (iv) Pièce [B-0668](#), R1, p. 3;
 - (v) Pièce B-0663, déposée sous pli confidentiel, onglet GM-01, doc 33, Révisé Anx 2, p. 1 à 3 CONF;
 - (vi) Pièce [B-0629](#), p. 4.

Préambule :

(i) « Étant donné qu'Énergir ne respecte plus une de ces trois caractéristiques, soit la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués, chacun des nouveaux contrats de GNR fera l'objet d'une approbation spécifique. Cela étant dit, Énergir considère que la caractéristique associée au coût cible est caduque et ne devrait pas constituer un élément probant dans l'évaluation des contrats d'acquisition de GNR par la Régie »

(ii)

Tableau 5

Nom de la contrepartie	Livraison prévue au contrat
Carbonaxion (Neuville)	Août 2023.
Waga (Chicoutimi)	Juin 2023.
Access RNG	Une fois l'approbation de la Régie de l'Énergie obtenue, le producteur devra notifier Énergir de la date estimée des premières injections (octobre 2023 actuellement), qui devra être dans les 18 à 24 mois suivant la date d'approbation du contrat par la Régie.

(iii) La Régie observe [REDACTED] dans les résultats de l'appel d'offres 2022 d'Énergir ;

(iv) Le tableau ci-dessous à la référence (iv) montre que les capacités disponibles pour livraison sont supérieures au volume représentant les cibles réglementaires pour l'année tarifaire 2022-2023.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm ³	59,9	59,2	120,0	121,7	304,3
Capacité maximale contractée en Mm ³ (QCA max)	107,4	113,2	121,2	121,7	121,3
Capacité contractée en Mm ³ (QCA)	100,8	105,7	113,2	113,4	113,1
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	54,8	94,9	105,7	109,3	111,0

(v) Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR.

- (vi) « 1.7 Si Énergir n'a pas eu accès aux livres d'ADM, veuillez indiquer pourquoi et expliquer comment le prix a été établi.

Veuillez également indiquer sur quoi se base Énergir pour conclure que le prix payé est adéquat. Réponse : Le prix a été établi en fonction de la connaissance d'Énergir du marché et de la valeur du GNR en Amérique du Nord ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser les raisons pour lesquelles Énergir considère que le coût cible identifié à la décision D-2020-057 est caduc.

Réponse :

La caractéristique du coût moyen (coût cible) constitue l'un des critères approuvés dans la décision D-2020-057, qui permet à Énergir de ne pas déposer une demande d'approbation spécifique pour un contrat donné. Ce coût s'applique ainsi uniquement aux capacités contractées de GNR inférieures ou égales à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués (autre caractéristique approuvée par la décision D-2020-057). La décision D-2020-057 prévoit d'ailleurs explicitement que le coût cible ne s'applique pas à l'ensemble des besoins exprimés par les clients en achat volontaire¹ et qu'une demande d'approbation spécifique pourrait être déposée auprès de la Régie dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettraient pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées, incluant le coût cible².

La Régie n'a pas établi un coût cible auquel devait être comparé le prix des contrats faisant l'objet d'une demande d'approbation spécifique. Étant donné qu'Énergir ne respecte plus la caractéristique de la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués, chacun des nouveaux contrats de GNR fera l'objet d'une demande d'approbation spécifique dans laquelle il n'est donc pas nécessaire de comparer le prix des nouveaux contrats au coût cible.

- 2.2 En lien avec la référence (i), si la Régie devait agréer avec Énergir au fait que le coût cible identifié à la décision D-2020-057 est caduc, veuillez préciser pourquoi la Régie ne devrait pas attendre l'examen d'un nouveau coût cible, ou toute autre alternative, dans le cadre de l'Étape D pour se prononcer sur les caractéristiques de l'un ou l'autre des trois contrats d'approvisionnement en GNR mentionnés à la référence (ii).

¹ D-2020-057, paragr. 458.

² Le tout tel que confirmé par la Régie dans la lettre procédurale du 13 juillet 2020 (A-0136).

Réponse :

Pour les contrats de Carbonaxion et Waga :

Comme le mentionne la Régie en (iii), [REDACTED]
Ceci s'explique par le fait que les projets actuellement en développement au Québec ne sont pas en mesure d'injecter à la date cible d'injection de 2023, un des critères de l'appel d'offres. Les projets de Carbonaxion et Waga font partie des seuls projets québécois pouvant contribuer à l'atteinte de la cible 2023 et un délai dans la réponse de la Régie occasionnera un retard dans l'échéancier de construction et de mise en service de ces projets. En plus de l'atteinte des cibles, deux autres raisons rendent primordiale l'assurance d'une injection aussi tôt que possible :

- 1- Les deux projets ont reçu une subvention du MERN. Les contrats d'octroi dictent que la mise en service du projet et les premières injections doivent avoir lieu au plus tard en 2023. Pour ce faire, les travaux de construction doivent commencer dès les prochains mois, ce qui ne peut être fait sans l'assurance, pour le promoteur, d'un contrat d'achat valide pour le GNR produit. Retarder l'approbation des contrats retarderait donc aussi la construction des projets et, ultimement, la date de mise en service, mettant en jeu la subvention reçue;
- 2- Dans le cas du projet de Waga, qui valorise le biogaz d'un site d'enfouissement fermé, la ressource en déclin fait en sorte que les premiers mois d'injection du projet seront les plus productifs. Par conséquent, ce sont les mois les plus importants afin d'assurer la viabilité économique du projet.

Pour le contrat de Access RNG :

Comme précisé à la référence (ii), le calendrier de construction et de mise en service du projet de Access RNG est directement lié à la date d'approbation du contrat par la Régie. La décision de la Régie face à un nouveau prix cible, ou tout autre mécanisme alternatif, ne devrait pas retarder ce projet qui, comme constaté avec l'analyse des offres reçues par l'appel d'offres,

[REDACTED]

- 2.3 Compte tenu des dates de livraisons prévues en 2023 pour les trois Contrats indiquées à la référence (ii), veuillez indiquer pourquoi l'approbation des nouveaux contrats d'approvisionnement en GNR ne saurait attendre la conclusion de l'Étape D du présent dossier ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

- 2.4 Veuillez préciser si les promoteurs des projets [REDACTED] ont répondu à l'appel d'offres dont les résultats sont présentés à la référence (iii). Le cas échéant, veuillez indiquer si Énergir poursuit des négociations de gré à gré avec les promoteurs de ces projets en marge de l'appel d'offres mentionné à la référence (iii) et élaborer au besoin.

Réponse :

Aucun des projets indiqués à la référence (v) n'a déposé d'offre dans le cadre de l'appel d'offres.

Comme l'indique le tableau de la référence (v), les projets QC 4 à 17 ont des dates cibles pour le début d'injection postérieures à 2023. Puisque l'injection en 2023 était un critère de l'appel d'offres, les promoteurs de ces projets n'ont pas présenté d'offres pour cette occasion. Énergir continue d'appuyer ces promoteurs afin de favoriser un avancement des projets et leur capacité à présenter des offres lors d'un futur appel d'offres, ou encore de poursuivre une négociation de gré à gré avec Énergir, afin de contribuer à la cible ultérieure de 5 % pour 2025.

- 2.5 Considérant la connaissance d'Énergir du marché et de la valeur du GNR en Amérique du Nord mentionnée en référence (vi), veuillez indiquer s'il existe des projets de production de GNR au Québec, qui n'ont pas répondu à l'appel d'offres lancé par Énergir dont les résultats sont présentés à la référence (iii) et qui ne sont pas inclus à la référence (v).
- 2.5.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si ces projets bénéficient ou bénéficieraient d'aides financières accordées par le Gouvernement du Québec.

Réponse :

Il existe effectivement d'autres initiatives de projets potentiels qui pourraient injecter dans les prochaines années et qui pourraient bénéficier ou non d'aides financières accordées par le gouvernement. Il existe aussi potentiellement des projets de GNR en développement dont Énergir n'est pas informée en ce moment et qui pourraient bénéficier ou non d'aides financières accordées par le gouvernement.

Ceci étant dit, en tenant compte de la rareté de la ressource, de l'augmentation de la demande par d'autres joueurs nord-américains et d'une cible de livraison de GNR qui augmente au fil des années, Énergir est d'avis qu'elle ne peut se permettre de refuser des projets québécois ou de l'extérieur de la province.

2.5.2 Dans l'affirmative, veuillez élaborer au meilleur de vos connaissances sur les motifs pour lesquels les résultats de l'appel d'offres comprennent [REDACTED] provenant du Québec.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.

2.6 En référence (iv), le tableau indique que les capacités disponibles pour livraison de GNR pour l'année tarifaire 2022-2023 dépasseront les volumes de la cible réglementaire pertinente par 35,7 Mm³. Veuillez fournir une mise à jour de la prévision de la demande volontaire de GNR pour l'année 2022-2023.

Réponse :

La demande volontaire de l'année 2022-2023 se chiffre à 40 000 10³m³. Énergir juge important de spécifier qu'elle dispose d'une période minimale de 24 mois pour vendre ou socialiser le GNR afin d'atteindre les cibles du Règlement avant que celui-ci ne soit transféré à l'inventaire de gaz de réseau et socialisé dans le prix du GNR.